



EUROPEAN COMMISSION

DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

The Director-General

Brussels,
MARE D3-C1/PCO-RI/Ares(2020)

À tous les conseils consultatifs et à tous les groupes
régionaux

Objet : Participation des conseils consultatifs à l'élaboration des recommandations conjointes au titre du règlement n° 1380/2013 sur la politique commune de la pêche

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je voudrais attirer votre attention sur l'importance de la participation des conseils consultatifs à l'élaboration des recommandations conjointes au titre du règlement PCP. Je tiens à souligner qu'en vertu de l'article 18, paragraphe 2, de la PCP, les conseils consultatifs (CC) jouent un rôle important dans le processus de régionalisation. Conformément aux dispositions de la PCP, les États membres consultent les CC concernés lors de l'élaboration des recommandations conjointes.

Ces recommandations conjointes doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et accompagnées de preuves scientifiques à l'appui. La participation des parties prenantes à la préparation des recommandations conjointes est cruciale, et il est donc essentiel que tous les CC soient associés dès le début du processus de préparation. Nous encourageons vivement chaque groupe régional d'États membres à veiller à ce que les comités d'audit soient pleinement informés et impliqués, et à ce qu'ils soient régulièrement tenus à jour avec toute information pertinente.

Obtenir une représentation équilibrée des points de vue de toutes les parties prenantes est précisément la raison pour laquelle les conseils consultatifs ont été créés. Par conséquent, tous les CC devraient soumettre des recommandations ou, si une recommandation consensuelle ne peut être acceptée, fournir un aperçu détaillé des arguments des différentes parties (y compris ceux de nature scientifique).

La Commission a publié des orientations sur la mise en place de mesures de conservation dans le cadre de la PCP pour les sites Natura 2000 et aux fins de la directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin (document de travail des services SWD (2018) 2881¹). Il décrit les bonnes pratiques lors de l'élaboration des recommandations conjointes de l'article 11, y compris les consultations précoces et significatives avec toutes les parties prenantes concernées et la transparence des procédures.

¹ https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/swd_2018_288_en.pdf

Je suis convaincu que les conseils consultatifs, les groupes régionaux et la Commission continueront de travailler en étroite collaboration pour une bonne mise en œuvre du règlement PCP.

Si vous avez des questions sur cette lettre, je vous invite à contacter Mme Pascale COLSON, coordinatrice des conseils consultatifs (pascale.colson@ec.europa.eu; +32.2.295.62.73).

Cordialement,



Bernhard FRIESS
Directeur général par intérim